

Les multiples facettes pénalisantes de la taxe à 50 %

» Céline Huet, avocat associé, Chassagny Watrelot et Associés, revient sur la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations

En 2012, le gouvernement prévoyait de mettre à la charge des personnes physiques une surtaxe de 18 % se traduisant par une imposition à 75 % des rémunérations perçues au-delà d'un million d'euros. Adoptée par le Parlement, cette taxe a finalement fait l'objet d'une censure de la part du Conseil constitutionnel le 30 décembre 2012. Depuis, l'Exécutif a introduit dans le projet de loi de Finances pour 2014 une nouvelle taxation acquittée cette fois par les entreprises. L'article 9 prévoit d'y assujettir pour les années 2013 et 2014 les entreprises individuelles, les sociétés, qu'elles soient soumises à l'IR ou à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales et les groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France. Son taux serait de 50 %, plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année où la taxe est due. Elle s'appliquerait sur la fraction supérieure à un million d'euros par an des rémunérations individuelles brutes acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

Une base d'imposition source de difficultés. L'assiette de la taxation vise les rémunérations brutes admises en déduction du résultat fiscal de l'entreprise. Les traitements, salaires et assimilés, pour leur montant brut et non pas net de charges sociales, seraient ainsi visés au même titre par exemple que certains revenus qui étaient exclus de la première mouture du texte, dont les rémunérations différées versées par d'autres entités du groupe ou les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BS-PCE). Le fait d'inclure ces bons dans la nouvelle taxe est particulièrement dommageable pour les jeunes sociétés en phase de développement, cette initiative étant de nature à fortement freiner leur croissance.

Dans le même sens, le fait de plafonner la taxe à 5 % du chiffre d'affaires réalisé pénalise aussi les sociétés récemment créées, ces dernières dégageant bien souvent des pertes importantes, au mieux des profits modestes. Le plafonnement en fonction du chiffre d'affaires

et non du résultat net n'est nullement une protection légitime. La nouvelle taxe risque donc d'absorber un part importante de leurs bénéfices, voire d'aggraver leurs pertes. Selon la Commission des finances, il s'agit d'ailleurs d'une mesure inégalitaire, prévue essentiellement pour aménager la taxe pour les clubs de football. Aussi, certains amendements proposent d'abaisser ce plafond à 2,5 %, voire de le supprimer.



CÉLINE HUET,
avocate associée, Chassagny
Watrelot & Associés

Un taux et une non-déductibilité contestables. L'adoption de la mesure en l'état risque par ailleurs de générer pour les entreprises concernées une charge sur les rémunérations bien supérieure à 75 %. En effet, s'ajoutant aux contributions patronales existantes d'environ 45 %, le taux global serait alors porté à 95 %. Par ailleurs, les stock-options et actions gratuites supportant déjà une contribution spéciale patronale de 30 %, ces gains se verraient taxés à un taux effectif global de 80 %. Certains amendements proposent ainsi

d'en abaisser le taux à 35 % afin que, cumulée avec les cotisations patronales, la taxe n'excède pas un taux global de 75 % des rémunérations concernées. A noter également que s'il était prévu que la nouvelle taxe soit déductible de l'impôt sur les sociétés, deux amendements déposés par la Commission des finances entendent pourtant interdire cette déduction afin que la taxe puisse « produire son plein effet ».

Une rétroactivité pénalisante. Il est également prévu que cette taxe s'applique au titre des revenus 2013 et 2014. La taxe n'étant pas encore instituée début 2013, elle s'applique donc avec une petite rétroactivité. Voilà une modalité particulièrement pénalisante car les entreprises n'ont pas pu avoir l'opportunité d'adapter leur politique de rémunération. La commission des Finances, qui a souligné l'incohérence de cette modalité, a fait valoir qu'il conviendrait notamment de « rendre à cette taxe la vocation initiale qui est la sienne » en ne l'appliquant qu'aux rémunérations versées en 2014.

En conclusion et face à la méfiance des contribuables quant au caractère temporaire de certaines mesures, le risque est grand pour de nombreux groupes d'être tentés par les sirènes de la délocalisation. **a**